

ARRÊTÉ DU 6 FÉVRIER 2026

portant autorisation à l'entreprise SARP OSIS d'effectuer des travaux de curage et ITV, rue Marcel Levindrey du 16 au 17 février 2026.

LE MAIRE DE LA VILLE DE LAON,

- VU** les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment celles en matière de police,
- VU** le code de la voirie routière,
- VU** le code de la route,
- VU** l'arrêté municipal n°2025/2011 du 01 novembre 2025 réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de LAON ainsi que ceux le modifiant ou le complétant,
- VU** l'arrêté municipal n°2020/1470 du 26 mai 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Frédéric JOLY, 5^{ème} Adjoint, dans le domaine de la prévention des risques et de la sécurité,

CONSIDÉRANT la demande de l'entreprise SARP OSIS sise 21 rue Camille Didier – 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES tendant à effectuer des travaux de curage et ITV, rue Marcel Levindrey du 16 au 17 février 2026.

ARRÊTE

- ARTICLE 1 :** L'entreprise SARP OSIS est autorisée à occuper le domaine public afin d'effectuer des travaux de curage et ITV, rue Marcel Levindrey (entre la rue Arsène Houssaye et le n°549) du lundi 16 février 2026 à 09h00 au mardi 17 février 2026 à 18h00.
- ARTICLE 2 :** La circulation des véhicules de toute nature s'effectuera en restriction de chaussée, rue Marcel Levindrey (entre la rue Arsène Houssaye et le n°549) du lundi 16 février 2026 à 09h00 au mardi 17 février 2026 à 18h00.
- ARTICLE 3 :** La circulation sur les pistes cyclables sera interdite, rue Marcel Levindrey (entre la rue Arsène Houssaye et le n°549) du lundi 16 février 2026 à 09h00 au mardi 17 février 2026 à 18h00.
- ARTICLE 4 :** Les signalisations réglementaires en vigueur au code de la route et les pré-signalisations, en tant que de besoin, seront mises en place par l'entreprise chargée d'effectuer les travaux qui devra de même assurer un passage sécurisé aux piétons.
- ARTICLE 5 :** Pendant toute sa durée de validité, le permissionnaire aura obligation d'afficher la présente autorisation.
- ARTICLE 6 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de Justice Administrative, tout intéressé dispose d'un délai de deux mois pour contester cet arrêté auprès du tribunal administratif d'Amiens.
- ARTICLE 7 :** Le Directeur général des services de la ville de LAON, le Directeur départemental de la Police Nationale, ainsi que les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 8 :** Un original du présent arrêté sera conservé à la Police Municipale, un original sera transmis à l'intéressé. Une copie sera adressée à chaque membre chargé de l'exécuter, ainsi qu'au centre de secours principal, au centre hospitalier, aux transports urbains Laonnois, à la régie des transport de l'Aisne et au SIRTOM.

